

PREFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT ET
DE LA CULTURE

ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN DEMEURE SOCIETE METAL BLANC A BOURG-FIDELE

**Le préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU

- le code de l'environnement, livre V et notamment ses articles L.511-1, L.512-7 et L.514-1,
- le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977,
- le décret n° 62-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,
- le décret du 9 janvier 2004 portant nomination de M. Adolphe Colrat en qualité de préfet des Ardennes,
- le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- l'arrêté préfectoral n° 4366 du 24 décembre 1996 concernant les activités exercées par la société METAL BLANC dans son établissement de BOURG-FIDELE,
- l'arrêté préfectoral n° 2004-418 du 15 novembre 2004 donnant délégation de signature à M. Pierre Castoldi, secrétaire général de la préfecture des Ardennes,
- le rapport SA2-PC-N° 05/267 de l'inspection des installations classées en date du 9 février 2005,

CONSIDERANT

- que lors la visite d'inspection du 2 février 2005, il a été constaté la mise en œuvre et l'utilisation de six nouvelles cuves d'affinage de capacités respectives de 5 t, 5t, 1,5t, 1,5 t, 0,3 t et 0,3t,
- que ces équipements n'étaient pas prévus par le dossier de demande d'autorisation d'exploiter, ayant abouti à l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1996,
- que, de plus, une partie de cette nouvelle production est destinée à la fabrication de baguettes de soudure à base de plomb et d'étain et non de lingots de plomb,
- que la mise en œuvre de ces équipements entraîne un surplus de production de 3,5 tonnes par jour d'alliage de plomb (teneur supérieure à 3%), et que les émissions atmosphériques de l'établissement peuvent s'en trouver augmentées,
- que les fumées captées au-dessus de cette nouvelle installation sont dirigées vers un dispositif de traitement (dont l'efficacité n'a pas été démontrée) ; de plus, l'exploitant n'a pas évalué l'impact supplémentaire engendré sur l'environnement par les émissions résiduelles,
- que l'ajout de six cuves d'affinage de plomb qui n'étaient pas mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter initial de 1996 constitue un changement physique notable,
- qu'en outre la fabrication de baguettes de soudure à base de plomb et d'étain relève de la rubrique 2550 "fabrication de produits moulés de plomb ou alliages de plomb" qui soumet à autorisation l'activité dès lors que la capacité de production de l'unité ajoutée dépasse 100 kg/jour, et que cette activité n'est pas visée dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'établissement du 24 décembre 2004,

- que par conséquent, METAL BLANC est en défaut d'autorisation pour cette nouvelle activité,

Sur proposition du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

ARRETE

ARTICLE 1 – MISE EN DEMEURE DE DEPOSER UN DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER

La société METAL-BLANC, sise rue Pasteur, 08320 BOURG-FIDELE, est mise en demeure dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, de régulariser sa situation administrative en déposant une demande d'autorisation d'exploiter constituée conformément aux articles 2 et 3 du décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977, pour les nouvelles activités exercées sur le site d'exploitation de BOURG-FIDELE (fabrication de baguettes de soudures à base de plomb et d'étain).

ARTICLE 3 - SANCTIONS

Faute pour l'exploitant de se conformer à la présente mise en demeure, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-2 du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 4 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 5 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera transmise au maire de Bourg-Fidèle.

Charleville-Mézières le 18 avril 2005

Le préfet,

Adolphe Colrat